

Deux crédits, cependant, les crédits L50 et L55 des Affaires extérieures, ont déjà été autorisés par une loi, quoiqu'il s'agisse d'une loi portant affectation de crédits, et ils sont donc réglementaires. Les trois autres, les crédits L45 et L60 des Affaires extérieures et le crédit L15 des Finances, ne se fondent sur aucune loi et sont des crédits à caractère législatif. Je répète que, suivant les principes énoncés dans les décisions antérieures de la présidence, les crédits L45 et L60 des Affaires extérieures et le crédit L15 des Finances doivent être déclarés irréguliers.

Le fait que ces crédits ont un véritable caractère législatif et concernent des questions de fond est confirmé dans le Livre bleu. On trouve, à la page même où ils sont inscrits, un montant à payer comme crédit statutaire, et la loi mentionnée est celle même des programmes pour lesquels on demande l'approbation. En d'autres termes, si le crédit L60, qui comprend la souscription initiale d'actions dans une banque était adopté cette année, l'an prochain le deuxième versement apparaîtrait comme crédit statutaire, et le programme prévoyant d'autres versements pour l'achat d'action dans cette banque internationale apparaîtrait comme poste à voter.

Comme je l'ai dit tout à l'heure, le programme décrit dans les postes L50 et L55 des Affaires extérieures est autorisé par des lois antérieures portant affectation de crédits, de sorte que la demande de fonds pour le versement à faire est réglementaire.

Je note que le 25 mars dernier, quand la Chambre a été saisie par le député d'un rappel au Règlement au sujet de crédits semblables, j'ai terminé l'exposé de ma décision en disant qu'il faudrait soulever la question plus tard et me convaincre alors qu'il ne s'agissait pas de crédits à caractère législatif qui devraient faire l'objet de lois distinctes. Il semble que le moment soit venu, et l'on ne m'a pas convaincue. Il me paraît évident que si des crédits compliqués comme ceux-là, et même tous les crédits, faisaient mention de l'autorisation statutaire sur laquelle ils se fondent, il serait beaucoup plus facile de déterminer s'ils sont réguliers ou non.

L'importance d'une pareille décision saute aux yeux mais, comme il a été dit le 22 mars 1977, le rôle de la présidence est d'assurer que le Parlement se conforme à la procédure. De plus, la présidence trouve réconfort dans le fait que le président du Conseil du Trésor a dit le 1^{er} juin dernier, en réponse à l'objection qui nous occupe, que des projets de loi seront présentés concernant les programmes en question pour l'isolation des maisons et la conversion du mazout au gaz.

Le député de Calgary-Centre a peut-être raison de soupçonner que d'autres crédits des prévisions budgétaires ne sont pas réguliers, mais il n'appartient pas à la présidence de prendre l'initiative de pareilles questions de procédure.

Enfin, si, dans le passé, le manque de temps a pu nous contraindre à une certaine ligne d'action, y compris la décision que la présidence a rendue plus tôt cette année, tel n'est pas le cas cette fois-ci. Le député de Calgary-Centre a soulevé la question assez longtemps d'avance, bien avant le jour où la Chambre devra adopter le bill qui se fonde sur ces prévisions.

Privilège—M. Flis

En conséquence, je dois déclarer que la Chambre ne doit pas être saisie du crédit 30 de l'Agriculture, du crédit L70 des Travaux publics, du crédit 5 des Approvisionnements et Services, du crédit 110 des Transports, des crédits 35, 40 et 45 de l'Énergie, des Mines et des Ressources, des crédits L45 et L60 des Affaires extérieures et du crédit L15 des Finances, que contient le budget principal des dépenses de 1981-1982, et qu'ils doivent de ce fait en être supprimés.

Des voix: Bravo!

* * *

PÉTITION

M. DARLING—LE RÉTABLISSEMENT DE LA PEINE DE MORT

Mme le Président: J'ai l'honneur de signaler que le greffier de la Chambre a déposé sur le bureau le 51^e rapport du greffier des pétitions dans lequel il déclare avoir examiné la pétition présentée par le député de Parry Sound-Muskoka (M. Darling) et l'avoir trouvée conforme aux exigences du Règlement quant à la forme.

* * *

QUESTION DE PRIVILÈGE

M. FLIS—LES PHILIPPINES—LA FÊTE NATIONALE

M. Jesse P. Flis (Parkdale-High Park): Madame le Président, ma question de privilège revêt un double aspect. Depuis deux jours, j'essaie d'obtenir la parole pour proposer une motion afin de remercier les habitants des Philippines d'avoir contribué à la croissance du Canada car, comme la Chambre le sait, aujourd'hui 12 juin, c'est la fête nationale des Philippines.

Mme le Président: A l'ordre. Le député m'a envoyé d'avance une copie de la motion qu'il voulait proposer aujourd'hui en vertu des dispositions de l'article 43 du Règlement. Il n'était pas obligé de le faire, mais puisqu'il l'a fait, je l'ai lu. Le député sait évidemment que l'article 43 du Règlement porte sur les questions urgentes. Toute motion proposée en vertu des dispositions de cet article, doit porter sur une affaire urgente. Je n'aurais pas pu proposer cette motion à la Chambre car elle ne remplit pas les conditions requises par l'article 43 du Règlement. Par conséquent, connaissant le sujet de la motion, je n'ai pas donné la parole au député.

Je tiens à signaler au député qu'il a déjà proposé plusieurs motions analogues à la Chambre à l'occasion de différentes fêtes nationales. Son initiative part d'une intention très louable mais nous voudrions pouvoir faire bien des choses formidables à la Chambre. Notre Règlement sert toutefois à permettre à la Chambre de n'étudier que les questions qui doivent être étudiées par elle, et de les étudier à un certain moment.

Par conséquent, je voudrais que le député et tous les députés—car le député de Parkdale-High Park (M. Flis) n'est pas le seul à avoir recours à l'article 43 du Règlement pour féliciter quelqu'un—aide la Présidence et n'essaie pas de proposer à la Chambre, en invoquant les dispositions de l'article 43 du Règlement, des motions visant à féliciter certaines personnes.